

Evolutions réglementaires et déclaratives pour la campagne PAC 2021

Conditionnalité 2021

Références réglementaires :

- [Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2021](#)
- [Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime](#)

BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau

Définition des cours d'eau BCAE :

Catégorie d'évolution : poursuite de l'évolution des cartes cours d'eau BCAE 1

La carte des cours d'eau BCAE1 sera disponible dans son ensemble, sur tous les départements, quelle que soit l'annexe réglementaire, en mode numérique, sur geoportail et sur télépac 2021.

Comme pour les années passées, il est donné la possibilité à chaque département de mettre à jour la carte de l'annexe 1D dans le cadre des travaux d'expertise sur les cours d'eau menés au niveau départemental.

Catégorie d'évolution : mise en place d'un SAP

Dans le cas où de nouveaux cours d'eau BCAE1 nouvellement qualifiés BCAE pour l'année 2021 dans certaines cartes départementales, si une absence de bande tampon est constatée uniquement le long de ces nouveaux, le taux de réduction appliquée sera limitée à 1% et le système d'avertissement précoce (SAP) sera appliqué avec une possibilité de remise en conformité jusqu'au 1er janvier 2022.

BCAE 7 : maintien des particularités topographiques

Révision du niveau des réductions en cas d'anomalie pour les haies

Catégorie d'évolution : révision de la grille

Révision des seuils pour les anomalies liées au non-respect à l'obligation de maintien d'une haie :

- Destruction ≤ 3 % du linéaire (OU ≤ 20 m) de haie [rappel : 2m en 2020] : réduction 1%
- Destruction > 3 % et ≤ 10 % du linéaire (OU > 20 m et ≤ 60 m) de haie [rappel : 2m à 6m en 2020] : réduction 3%
- Destruction > 10 % et ≤ 20 % du linéaire (ou > 60 m et ≤ 100 m) de haie [rappel : 6m à 15m en 2020] [il y a également une faute de frappe du Ministère dans le 60m] : réduction 5%
- Destruction > 20 % du linéaire (> 100 m) de haie [rappel : 15m en 2020] : anomalie intentionnelle

Sous-domaine « environnement » ; ERMG 1-Nitrates

Points de contrôle 1 « Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit »

Catégorie d'évolution : mise à jour des cas possibles de dérogation

Cas des JA → pas de modification

Cas des agriculteurs, Hors JA, avec exploitants dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national est fixé au 1er septembre **2021** --> : dérogation accordée en 2020 conservée

Cas des agriculteurs, Hors JA, dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national est fixé au 1er septembre **2020** --> : dérogation accordée en 2020 n'est plus valable en 2021 à pour ces cas, voir le cas général

Points de contrôle 2 « Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches »

Catégorie d'évolution : mise à jour des cas possibles de dérogation

Cas des JA → pas de modification

Cas des agriculteurs, Hors JA, dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national est fixé au 1er septembre **2021** --> : dérogation accordée en 2020 conservée

Cas des agriculteurs, Hors JA, dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national est fixé au 1er septembre **2020** --> : dérogation accordée en 2020 n'est plus valable en 2021 à pour ces cas, voir le cas général

Paquet hygiène végétale ; Utilisation de PPP

Ajout des habitations aux cours d'eau pour la mise en place de ZNT. Pour les ZNT « habitations », les contrôles seront effectués de la même façon que pour les cours d'eau. Ainsi, la grille conditionnalité n'est pas modifiée mais le contenu des fiches conditionnalité le sera.

Point de contrôle 4 « respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières »

Catégorie d'évolution : prise en compte des évolutions réglementaires

A partir de 2021, seront aussi vérifiées les distances de sécurité au voisinage des zones d'habitation (dites « ZNT habitations »), conformément à l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté ZNT du 4 mai 2017 ([en lien](#)). C'est-à-dire respecter les distances de sécurité suivantes :

- ≥20 m pour les traitements des parties aériennes des plantes :
 - présentant une des mentions de danger suivantes : H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372
 - OU contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme
- ≥10 m pour les autres produits pour les cultures suivantes :
 - arboriculture
 - viticulture
 - arbres et arbustes
 - forêt
 - petits fruits
 - cultures ornementales > 50 cm de hauteur
 - bananiers

- houblon
- ≥5 m pour les autres utilisations agricoles et non agricoles

Ces distances minimales de sécurité ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles

Ces distances peuvent être réduites localement en cas de charte départementale d'engagement approuvée par le préfet.

Taux de réduction en cas d'anomalie : 1%

Point de contrôle 3 « respect des exigences prévues par l'AMM »

Prise en compte de la même évolution réglementaire que pour le point de contrôle 4.

Taux de réduction en cas d'anomalie : 1% à 5% selon la gravité

Equilibres financiers dans le pilier 1 en 2021

Pas de modification des grands équilibres financiers du pilier 1 entre 2020 et 2021

Régimes du pilier 1	% des paiements directs
RPG	44%
Paie ment vert (verdissement)	30%
Paie ment redistributif	10%
Aides couplées (total)	15%
Dont aides couplées aux protéagineux	2%
Dont aides couplées aux autres productions agricoles	13%
Paie ment JA	1%

Taux de transferts de fonds entre pilier 1 (FEAGA) et pilier 2 (FEADER) : 7,53% (comme en 2020)

Régime de paiement de base 2021

Le processus de convergence des valeurs des DPB est stoppé et ne se poursuit pas en 2021.

Verdissement 2021

Rétablissement du régime d'autorisation préalable à la conversion de prairies permanentes dans la région Hauts-de-France.

Conséquence sur TéléPAC :

Les alertes présentent dans la synthèse du verdissement de TéléPAC sur les prairies de compensation et les prairies à réimplanter pour les parcelles de la région Hauts-de-France et Normandie, seront maintenues.

Exploitations sans droit ni titre 2021

Jurisprudence :

- [ECLI:EU:C:2020:1046. Arrêt de la Cour \(sixième Chambre\) du 17 décembre 2020](https://eur-lex.europa.eu/eli/cjue/2020/1046/oj)

Cas particulier des parcelles exploitées sans droit ni titre

A ce jour, il n'y avait pas de refus du bénéfice des aides PAC pour les parcelles exploitées illégalement, c'est-à-dire sans droit ni titre (l'agriculteur n'est pas propriétaire et n'a pas de bail, ni de convention de mise à disposition). Cette situation pose cependant problème dans certains cas.

Cependant, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (6^{ème} Chambre) du 17 décembre 2020 [en lien](#) apporte des précises quant à la manière d'interpréter et donc d'instruire les demandes d'aides PAC: « *lorsqu'une demande d'aide est introduite à la fois par le propriétaire de surfaces agricoles et par un tiers [ne faisant valoir aucun fondement juridique sur les surfaces agricoles concernées] qui utilise, de fait, ces surfaces sans aucun fondement juridique, les hectares admissibles correspondant auxdites surfaces sont « à la disposition » du seul propriétaire de ces dernières, au sens de cette disposition.* »

Cette décision de la CJUE sera prise en compte par le Ministère en charge de l'agriculture qui publiera un décret qui sera mis en œuvre dès 2021. Ce décret prévoit de ne pas verser d'aides PAC, dans certains cas, sur des terres occupées sans droit ni titre. Par exemple, le décret prévoit de refuser des aides PAC en cas de décision de justice définitive lorsque le propriétaire est une personne de droit privé. D'autres cas sont prévus dans le décret et seront complétés en fonction de la jurisprudence de la CJUE.

Aides couplées 2021

Aides VSLM

Références réglementaires :

- [RÈGLEMENT \(UE\) 2018/848 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 mai 2018](#)
- [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION \(UE\) 2020/464 DE LA COMMISSION du 26 mars 2020](#)

Suppression du critère couleur pour l'éligibilité des veaux bio

Jusqu'à la campagne 2020, l'éligibilité des veaux biologiques aux aides aux veaux était conditionnée par des critères de qualité de la carcasse (couleur, conformation, engraissement) évalués par l'abattoir.

Notamment, les veaux bio (hors veaux de type racial Corse) étaient inéligibles dès qu'un de ces critères était vérifié :

- couleur de la viande 4 (correspondant à une couleur rouge se rapprochant de la viande de boeuf) ;
- conformation de la carcasse O ou P (correspondant à une musculature moyenne ou réduite) ;
- engraissement 1 (correspondant à un classement « maigre »).

L'accord interprofessionnel établi par INTERBEV relatif au classement et au contrôle de la couleur des carcasses de veaux en abattoirs, étendu par arrêté ministériel du 13 mars 2020, conduit à des évolutions de pratique dans les abattoirs concernant l'évaluation de la couleur. Ces nouvelles dispositions conduiraient à ce que certains veaux issus de l'agriculture biologique ne soient plus éligibles à l'aide aux veaux. Ce serait par exemple le cas des veaux abattus dans des petits abattoirs, qui ne sont plus soumis à l'obligation de classer la couleur des carcasses (abattoirs de moins de 2 000 veaux).

En outre, un nouvel acte de base européen pour la production biologique entrera en application le 1^{er} janvier 2022 (règlement UE 2018/848 [en lien](#)). Son règlement d'exécution UE 2020/464 ([en lien](#)) relatif aux règles de production animale comprend certaines dispositions renforcées en matière de bien-être animal. Ainsi, l'accès au plein air, principe clé du bien-être animal, est mis en avant et renforcé, ainsi que l'accès au pâturage pour les animaux de l'espèce bovine. L'application de la réglementation conduira donc à modifier à terme les caractéristiques de la viande de veau bio ainsi produite.

Afin de prendre en compte ces évolutions, il a été décidé de supprimer la couleur de la carcasse des critères d'éligibilité pour les aides aux veaux à partir de la campagne 2021 (concernant donc les veaux abattus en 2020). Les autres critères relatifs à la conformation et à l'engraissement restent inchangés et s'appliquent.

Ainsi, les veaux conduits en agriculture biologique, abattus en 2020 et dont la carcasse n'a pas été classée du point de vue de la couleur ou a été classée en catégorie 4 seront éligibles à l'aide aux veaux bios au titre de la campagne 2021, s'ils répondent par ailleurs aux autres critères d'éligibilité. Les organisations de producteurs dans le secteur bovin doivent prendre en compte cette évolution pour établir les attestations de commercialisation que les demandeurs fournissent au soutien de leur demande d'aide.

Pour les veaux sous la mère, l'exclusion des carcasses de couleur 4 peut figurer dans le cahier des charges de certains labels. L'évolution de ce critère relève de la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion en charge du label rouge ou de l'indication géographique protégée.

ICHN 2021

Exploitations qui sortent du zonage ZDS

Les exploitations qui étaient dans une zone défavorisée "ancienne carte" (ZDS-ZHS), mais qui ne le seraient plus avec la "nouvelle carte" (ZSCN-ZSCS) ne pourront plus bénéficier de l'ICHN pour la campagne PAC 2021.

Précisions réglementaires sur la prise en compte des bandes et bordures dans les calculs

Le ministère précise qu'aucune des bandes et bordures (BOR, BTA, BFS, BFP) ne comptent comme surface primable à l'ICHN animale, même si adjacentes à des parcelles de fourrage primable à l'ICHN.

De même, les bandes et bordures codées BOR, BTA, BFS ne comptent pas dans les surfaces fourragères prises en compte dans le calcul du taux de chargement, même si adjacentes à des parcelles de fourrage primable à l'ICHN, à l'exception des BFP.

CAB et MAB 2021

Les nouveaux engagements en 2021 porteront, comme avant, sur une durée de 5 ans.

MAEC 2021

Fin du système de prolongation et nouveaux systèmes d'engagement de 1 ou 5 ans selon les MAEC

Le système de prolongation proposé en 2020 n'est plus en vigueur en 2021.

Conséquence sur TéléPAC :

Ainsi, en 2021, l'agriculteur pourra, sur téléPAC soit :

- Soit demander un nouvel engagement de 5 ans
- Soit demander un nouvel engagement d'1 an

Il est possible pour chaque région, d'appliquer des critères de sélection ou de priorisation. Par exemple il sera possible pour chaque région de prioriser les engagements MAEC de 1 an pour les agriculteurs ayant bénéficié de contrats MAEC arrivés à échéance en 2021.

L'information donnée par l'agriculteur sur TéléPAC (1 an ou 5 an) n'a pas de notion contractuelle. En effet, si l'agriculteur a proposé une période non compatible avec celle prévue, la DDT le recontacte et :

- soit modifie la période mais préserve la demande
- soit supprime la demande

La couche des éléments échus (N-1) sera toujours proposée comme en 2020 pour faciliter les dessins des éléments engagés pour 2021 (via un copier-coller), mais il n'y aura aucun lien entre cette couche et les demandes d'engagement en 2021.

Tableau classant les TO par types d'engagements proposés en 2021 (à vérifier dans chaque région)

TO concernés par un nouvel engagement de 1 an en 2021	TO concernés par un nouvel engagement de 5 ans en 2021	TO dont le devenir n'est pas connu
SHP01 et SHP02 PRM, PRV, API Tous les TO HERBE, MILIEU, LINEA COUVER03, COUVER11, COUVER16 OUVERT02, OUVERT03 IRRIG01, IRRIG03, IRRIG06, IRRIG07 PHYTO01, 02, 03 PHYTO07, 08, 10 PHYTO04, PHYTO14 PHYTO05, PHYTO15 PHYTO06, PHYTO16	SGC01, SGC02 et SOL01 SPE01 et 02 évolution, SPE03 COUVER06, COUVER07 OUVERT01 IRRIG04, IRRIG08, IRRIG09	SGC03 OUVERT04, OUVERT05 PHYTO09

SIRET en 2021

Importance du n°SIRET en 2021 pour le versement des aides PAC

Le Ministère doit renforcer sa capacité à identifier les bénéficiaires de la PAC afin de répondre à de nouvelles exigences européennes. Ainsi :

- Pour chaque demandeur PAC, lors de sa télédéclaration des surfaces (hors aides couplées animales donc) sur télépac, il sera très vivement conseillé d'apporter un numéro SIRET qui lui est propre (de manière unique) ;
- Ce besoin de SIRET sera également étendu en 2022 pour les aides couplées

Un arrêté ministériel sera pris en conséquence pour fixer cette nouveauté.

Conséquences pour les demandeurs :

- L'indication d'un SIRET ne sera pas bloquante sur télépac (il sera possible de compléter, finir et signer un dossier) et n'entraînera pas de pénalité financière, MAIS un contrôle de cohérence du numéro SIRET sera effectué lors de l'instruction, et le paiement PAC ne sera pas effectué tant qu'un SIRET valide, propre au demandeur, sera connu de l'administration
- Le fait d'indiquer un SIRET en « 000... » ou d'indiquer par défaut le SIRET de l'OS qui accompagne l'agriculteur ne sera pas considéré comme un SIRET valide par l'administration. Cette marge de manœuvre, parfois utilisée, ne sera donc non valable à partir de 2021
- Si un agriculteur ne dispose pas d'un SIRET valide lors de la déclaration PAC, il pourra effectuer sa déclaration et faire parvenir son SIRET par la suite, mais cette situation est très vivement déconseillée car elle retarderait le paiement pour l'agriculteur concerné.
- Dans certains cas, il n'est pas possible de disposer d'un SIRET. Par exemple : JA en cours d'installation, agriculteur dont le siège d'exploitation est situé hors de France (Belgique, Allemagne, Italie, Espagne etc.) mais ayant des parcelles en France etc. Pour tous ces cas, le ministère va prévoir une dérogation au cas général (pour ces cas, pas besoin de SIRET pour bénéficier du paiement PAC). Une FAQ dédiée à ce sujet sera publiée en amont de la télédéclaration PAC
- Au niveau national, environ 8000 exploitants demandeurs d'aides PAC n'auraient pas de SIRET actuellement. Ce chiffre ne prend pas en compte les demandeurs avec SIRET non valides.

Conseils :

Pour les demandeurs PAC qui n'ont pas de SIRET valide ou qui avaient l'habitude d'utiliser un SIRET non valide (« 000... », SIRET de l'OS qui l'accompagne), il est vivement recommandé de se présenter le plus tôt possible auprès de la DDT de leur département, avant le 1er avril 2021.

Les DDT pourront également contacter des agriculteurs qui n'auraient pas de SIRET voir ceux avec des SIRET erronés dans la demande d'aide PAC.

En cas de doute, ne pas hésiter à se référer aux réponses du Ministère dans le cadre de la FAQ dédiée.

Pour ces agriculteurs : cette démarche auprès des DDT leur permettra :

- soit de s'assurer sur le fait qu'ils font partie d'un cas dérogatoire,
- soit d'initier les démarches nécessaires pour obtenir le SIRET qui sera une nouvelle information nécessaire pour bénéficier des paiements PAC en 2021

Conséquences sur TéléPAC :

Alerte sur n°SIRET

Révision du texte de l'alerte pop-up sur les exploitants ne déclarant pas de n°SIRET pour:

- leur signaler que le n°SIRET sera obligatoire pour être éligible aux aides PAC sauf situation particulière
- inviter les exploitants à le saisir OU en demander un OU se signaler à la DDT comme cas particulier.

Cette alerte sera rappelée en synthèse de la télédéclaration.

Import de l'information concernant le n°SIRET (exemple : depuis MesParcelles vers TéléPAC)

Ni le SIRET ni les justifications ne sont obligatoires au moment de l'importation.

Lors de l'import :

- soit aucune donnée n'est présente concernant le Siret (ni Siret, ni indicateurs de justification d'absence, ni commentaire)
- soit est déclaré seulement une des 3 situations suivantes :
 - déclarer un Siret,
 - déclarer une immatriculation en cours,
 - déclarer relever d'un cas dérogatoire avec dans ce cas un commentaire obligatoire.

Ensuite, TéléPAC vérifiera systématiquement qu'un SIRET ou une justification d'absence de SIRET sont bien précisés avant que l'agriculteur puisse signer le dossier.

TéléPAC 2021

Nouvelles couches graphiques

L'ASP a mis à disposition des organismes de service une nouvelle couche détaillant les différents zonages ICHN. Cependant, cette couche peut être modifiée à la marge chaque année. Ainsi, les données de la couche sont totalement fiables pour l'année N-1.

Aide en ligne

A partir de 2021, seront affichées des aides contextuelles sur différents écrans de la télédéclaration (particulièrement le RPG) sous la forme de courts textes. Ces aides s'affichent lorsque la souris est positionnée au-dessus d'un bouton, d'un champ, d'un menu.

Codes culture

« FAG – Autre fourrage annuel d'un autre genre » : en cas d'une utilisation de ce code, il est obligatoire d'apporter une précision pour éviter les détournements. La liste des précisions possibles n'intégrera aucune précision de type herbe ni de précision « autre ».

Dessins des îlots et des parcelles

Le seuil à partir duquel l'observation graphique IP04 (îlot non entièrement couvert par les parcelles) devient bloquante est abaissé à 50 m² (pour rappel, en 2020 l'observation était bloquante au-delà de 100 m² et uniquement informative entre 50 m² et 100 m²).

Nouvelle couche des îlots de référence → voir le détail page suivante

Demande d'aides

Création d'une alerte pop-up en sortie de l'écran « Demande d'aides » si l'exploitant a coché « Non » au paiement de base (DPB), pour lui demander s'il est sûr de lui (Possibilité de cocher de ne plus afficher lors des passages suivants sur cet écran.)

Effectif animaux

Pour la Corse et pour les élevages plein air : les effectifs de porcins doivent être exprimés en nombre d'animaux et non pas en nombre de place.

MAEC PRM, PRV et API

Un exploitant peut être engagé en PRM, PRV et API sur plusieurs années de début d'engagement différentes. Ainsi, est ajoutée en 2021 la possibilité de déclarer l'année de début d'engagement.

Exemple : un exploitant cède des ruches, il doit pouvoir déclarer qu'il cède 10 ruches dont la 1ère année d'engagement était 2017 et 5 ruches dont la 1ère année d'engagement était 2018.

Pièces dossiers

Les rubriques seront réorganisées et reformulées afin d'en diminuer le nombre et mieux qualifier les pièces justificatives.

Éditions RPG

Possibilité d'éditer le RPG au format A3 ou A4.

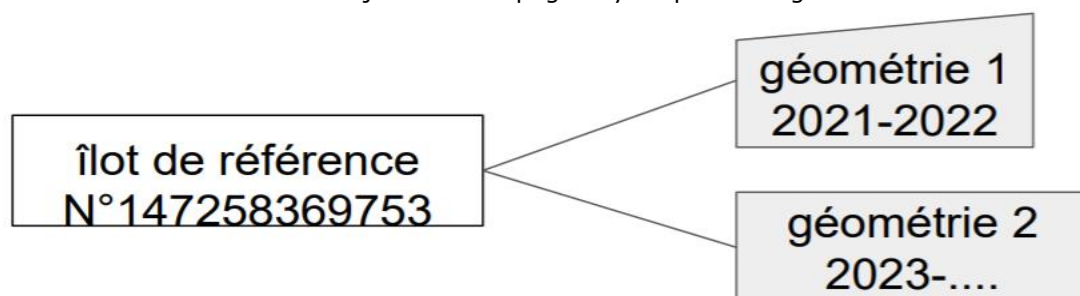
Nouvelle couche des îlots de référence

Contexte

L'ASP doit créer à partir de 2021 une couche des îlots de référence afin de se conformer aux exigences formulées par la Commission européenne et préparer les futurs mécanismes liés à la prochaine PAC

Principe de la couche de référence

Un îlot de référence est un objet multicampagne ayant plusieurs géométries valides.



Initialisation de la couche des îlots 2021 déclarés lors de la télédéclaration PAC

La couche des îlots de référence est générée à partir des îlots instruits 2020.

Ces îlots sont modifiés entre la campagne 2020 et 2021, le cas échéant par l'administration pour les départements avec renouvellement d'orthophotos (=chaque année pour 1/3 des départements sur les années 2021, 2022, 2023)

La couche des îlots déclarés 2021 dans telepac est initialisée à partir de la couche des îlots de référence (« privatisation » des îlots de référence).

Par contre, les parcelles sont initialisées à partir des parcelles instruites 2020.

Points de vigilance :

- Il y a donc un risque, dans certains cas que les contours des parcelles et éléments engagés en MAEC ou BIO soient désynchronisés des contours des îlots si ceux-ci ont été mis à jour, notamment des cas de parcelles ou éléments MAEC/BIO dont les contours débordent des îlots (si les contours des îlots a été réduit)
- Or, il n'existe pas de découpe automatique des éventuels débords des parcelles et engagements MAEC/Bio vis-à-vis des contours d'îlots retouchés par l'administration

Conséquences :

- Un message d'avertissement sera généré à l'entrée du RPG de TéléPAC si des îlots ont été mis à jour (avec leur liste) et que des parcelles se trouvent de ce fait à retoucher.
- Un message d'avertissement sera généré à l'entrée du « RPG MAEC/Bio » en cas d'élément débordant de l'îlot mis à jour
- Dans ce cas, l'ajustement des parcelles et/ou des engagements MAEC/Bio est à réaliser manuellement par l'exploitant (ou l'OS).

Conseils :

- Si un message d'avertissement est positionné à l'entrée du RPG de TéléPAC indiquant qu'un îlot a été mis à jour, vérifier et modifier si nécessaire pour l'îlot concerné :
 - Dans le RPG :
 - Le contour des parcelles
 - Le contour des bandes et bordures, notamment au regard du respect des 5m de largeur pour les BOR et BTA SIE
 - L'inclusion ou non des éléments paysagers à maintenir dans le cadre de la BCAE7 (haies de bord de champ notamment)
 - Par la suite, dans le RPG MAEC/Bio :
 - Le contour des éléments engagés MAEC et/ou BIO

- Par une modification de l'élément engagé à surface constante pour qu'il rentre dans l'îlot s'il s'agit uniquement d'un problème de dessin (même parcelle en réalité sur le terrain)
- Par une découpe de l'élément → attention, dans ce cas il y a soit un événement de cession, soit un événement de résiliation sur la partie qui déborde de l'îlot.

Mises à jour de la couche des îlots

La couche des îlots de référence sera mise à jour par les mêmes mécanismes que les surfaces non agricoles (SNA) et les zones de densité homogènes (ZDH) de référence, soit donc :

1) En inter-campagne

A chaque renouvellement d'orthophotos (=chaque année pour 1/3 des départements)

L'administration procédera à des mises à jour des dessins des îlots de référence si nécessaire (comme pour les mises à jour de SNA et de ZDH de référence).

En 2021 : les bords des îlots seront révisés si nécessaire en fonction des éléments fixes du paysage (routes, cours d'eau, forêt), mais pas en fonction des bords d'autres îlots voisins.

2) Après instruction par la DDT

La DDT prend en compte éventuellement des modifications de dessin des îlots apportées par les exploitants lors de leurs déclarations PAC.

3) Après CSP –contrôles sur place

La DDT prend en compte les éventuels résultats de contrôles sur place des surfaces.

Déclaration des îlots par l'exploitant à partir de 2021

Les modalités de déclaration des îlots restent globalement les mêmes. Par exemple il y aura toujours des demandes de justification le cas échéant. Cependant, l'objectif de la couche des îlots de référence est de suivre la filiation des différents îlots entre les campagnes (pour suivre leur évolution) afin de maintenir au maximum une correspondance entre les îlots déclarés et les îlots de référence.

Conséquence 1 :

Afin d'assurer une filiation inter-campagne entre les différents îlots, si la création d'un îlot amène à correspondre avec un îlot de référence déjà existant (taux d'intersection réciproque > 80%) : alors telepac refuse la création ex nihilo et demande de partir de la couche « Ilots 2020 ».

Conseil 1 :

En cas de création ou de modification d'îlots : partir de préférence les contours des îlots existants ou les contours de des îlots de la couche des îlots de référence → éviter de créer des îlots ex nihilo

Bien évidemment, si aucun îlot n'existe ou n'est référencé dans la couche des îlots de référence, alors la création d'un îlot sans filiation est possible.

Conséquence 2 :

- TélépAC doit prendre en compte les événements caractérisant l'évolution des îlots : maintien, rupture ou changement de filiation entre un îlot déclaré et un îlot de référence.
- Ainsi, dans certains cas, TélépAC demandera au déclarant de faire un choix de filiation de l'îlot déclaré avec un îlot de référence parmi plusieurs « pères potentiels »
- Dans ce cadre, deux alertes seront générées :
 - une alerte graphique sera générée mettant en évidence l'îlot déclaré et la filiation à choisir

▼ Alertes graphiques			
N°îlot	N°Parcelle	N°Alerte	Surface de l'alerte (ha)
1		IP07	13,40
2		SN2	0,00
3	1	IP07	
4	2	IP07	

- une alerte également visible dans le descriptif des parcelles et avant dépôt

Conseil 2 :

En cas d'apparition d'une alerte de ce type, traiter le problème dans la Fiche îlot – modification. Dans cette fiche TéléPAC affichera le taux de couverture entre l'îlot déclaré et l'îlot de référence proposé pour la filiation. Le déclarant aura le choix entre désigner un îlot « père » déjà existant ou d'indiquer qu'il a créé un vrai nouvel îlot (qui s'ajoutera donc dans le référentiel)

FICHE ÎLOT - MODIFICATION

Description
N° îlot :
Code INSEE : **50147** Commune : **COUTANCES**
Surface graphique (ha) : **13,40**

Choix de filiation avec un îlot de référence
☐ un îlot de référence en intersection :

N° îlot référence	Couverture de l'îlot déclaré par l'îlot de référence	Couverture de l'îlot de référence par l'îlot déclaré
☐ 087006203489	45%	45%

☐ un nouvel îlot de référence

▶ Enregistrer ▶ Retour

Déclaration des parcelles

Comme indiqué précédemment, il est possible que, dans le cas de la modification d'un îlot, des parcelles aient des contours qui dépassent des contours d'îlot.

Conséquence :

- TéléPAC sera doté en 2021 d'un outil permettant de rogner le contour de la parcelle sur le contour de l'îlot
- Il sera également possible de faire sortir le contour de la parcelle du contour de l'îlot, pour permettre ensuite de rogner la parcelle sur le contour de l'îlot

Import du dossier PAC (exemple : depuis MesParcelles vers TéléPAC)

Les principes du traitement de l'import XML restent identiques aux campagnes précédentes, notamment le fait que la géométrie de l'îlot à importer dans le fichier XML est facultative

Cas 1 : aucune géométrie de l'îlot n'est importée dans le XML

Conséquence :

- L'algorithme de TéléPAC se base sur le numéro de l'îlot déclaré pour trouver l'îlot à traiter.

Conseil :

Il ne faut pas indiquer le numéro d'îlot de référence.

En effet si vous ne modifiez pas les contours de l'îlot, il est inutile de déclarer son îlot de référence, celui-ci ne change pas.

Un îlot importé déclaré sans géométrie et avec son numéro d'îlot de référence sera même rejeté et un message d'erreur apparaîtra à l'issue de l'importation.

Cas 2 : une géométrie est transmise pour l'îlot importé

Conséquence :

- Il est possible de déclarer ou non un numéro d'îlot de référence.

- TélépAC considère l'import comme une déclaration de modification des contours de l'îlot
- Qu'un numéro d'îlot de référence soit déclaré ou non lors de l'import, le traitement d'import dans télépAC vérifiera ou détectera toujours la filiation, mais ce traitement d'import ne rejettera pas l'îlot pour un problème de filiation.
- Si vous aucun numéro d'îlot de référence n'est transmis, OU si le numéro de l'îlot de référence importé ne correspond pas à l'îlot de référence calculé par telepac, alors un message uniquement informatif apparaîtra à l'issu de l'import, du type "*Ilot importé, le numéro de l'îlot de référence de l'îlot importé n'est pas renseigné ou est différent de l'îlot de référence de l'îlot déclaré correspondant*".

Conseil :

- Si le taux de recoupement entre l'îlot déclaré et l'îlot de référence est important et ne laisse pas de place au doute, déclarer l'îlot de référence dès l'import. Ainsi, si ce numéro d'îlot de référence correspond bien à un père éligible de l'îlot déclaré, cela évitera d'avoir la création d'alertes à gérer et ensuite aux manipulations dans télépAC de sélectionner l'îlot de référence parmi plusieurs pères éligibles d'un îlot modifié à la sortie du RPG.
- Si le taux de recoupement entre l'îlot déclaré et l'îlot de référence est faible et laisse place à un doute significatif : il est préférable de ne rien déclarer dès l'import puisque télépAC vérifiera par la suite la filiation.

Export du dossier PAC (exemple : depuis TélépAC vers MesParcelles)

- Le n° de l'îlot de référence « père » sera ajouté dans les données exportées